



## Ville de Vaujours

Conformément à la délibération du conseil municipal de la Ville de Vaujours du 12 décembre 2011.

Le règlement fait partie intégrante des conditions d'accès accordées aux visiteurs des installations publiques. Il s'applique à l'ensemble de l'enceinte publique et clôturée du stade et ses parkings, comprenant les espaces marqués sur un plan de situation séparée. Il est valable tous les jours et opposable à tous les utilisateurs.

L'objectif du règlement intérieur est :

De déterminer des règles d'usage entre tous les utilisateurs,

D'éviter les dommages à toute personne et à tout bien,

De protéger le stade contre tout dommage, toute salissure et toute dégradation,

De préserver à long terme le caractère du stade et de l'enceinte en tant que stade de proximité,

**Art. 1 :** Les installations et équipements du stade Jules Ferry sont propriétés de la Ville de Vaujours et prioritairement mis à disposition du club de Football du FC Vaujours, mais aussi des établissements scolaires, des associations sportives valjoviennes et autres groupes encadrés, sur demandes préalables adressées à la Direction des Sports, qui établira un planning d'occupation hebdomadaire.

**Art. 2 :** L'utilisation des installations et la responsabilité de celles-ci sont précisées dans les articles ci-dessous. Toutefois, la Ville de Vaujours se réserve le droit de modifier, à tout moment, le plan d'occupation du site préétabli en concertation avec les utilisateurs principaux.

**Art. 3 :** Toute fréquentation, en dehors des créneaux établis, est formellement interdite. Seuls les établissements scolaires et les associations sportives sont autorisés à utiliser les installations pendant les heures attribuées à chacun. L'accès au terrain par des personnes étrangères ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Maire ou du Maire adjoint aux sports.

**Art. 4 :** L'encadrement de tous les usagers, tant scolaires que membres d'associations sportives, devra être suffisant pour permettre une surveillance efficace et assurer la sauvegarde des installations. Les pratiques sportives autorisées sur cette installation sportive sont les suivantes : le football, les exercices physiques ou toute autre activité autorisée par le Maire ou le Maire adjoint aux sports. La pratique sportive s'effectue aux risques et périls des pratiquants et de leurs responsables s'ils sont mineurs.

**Art. 5 :** Lorsqu'une association sportive ou un établissement scolaire décide de ne pas utiliser les plages horaires attribuées, le gardien du stade ou la Direction des Sports, doivent être impérativement prévenus 48 heures à l'avance.

**Art. 6 :** Le gardien de l'équipement est seul habilité à la mise en fonction ou extinction des éclairages, chauffage, ouverture et fermeture des locaux, sanitaires...

**Art. 7 :** L'accès à la pelouse synthétique en chaussures de ville n'est pas autorisé. De même, le responsable « utilisateur » devra interdire l'accès aux utilisateurs dont les chaussures de sport risqueraient de salir ou détériorer le revêtement synthétique (chaussures boueuses ou en mauvais état).

**Art. 8 :** L'accès au stade est interdit aux animaux, même tenus en laisse.

**Art. 9 :** Compte tenu de la nature du revêtement, la consommation de chewing gum et de cigarettes est formellement interdite au sein du stade, **y compris sur les pourtours réservés aux spectateurs**. Cette interdiction s'étend à l'ensemble de l'enceinte du stade, et notamment aux vestiaires et au club house.

**Art. 10 :** Il est interdit d'utiliser des cornes de brumes, sirènes et autres objets bruyants, en dehors des heures de journée.

**Art. 11 :** Les spectateurs (ou parents) sont accueillis derrière la main-courante et ne sont pas autorisés à pénétrer sur la pelouse synthétique.

**Art. 12 :** Conformément à la loi, les appels à la haine et à la xénophobie, les

## REGLEMENT INTERIEUR DU TERRAIN SYNTHETIQUE JULES FERRY :

invectives et insultes envers un arbitre sont passibles de poursuites devant les tribunaux (loi n°92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984, loi n°93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives).

**Art. 13 :** Le stationnement (sauf cas exceptionnel) et la circulation des véhicules (engins motorisés, vélos, tricycles, voitures à pédales), rollers, voitures d'enfant (poussettes, landaus), patinettes, trottinettes, etc. sont interdits dans l'enceinte de l'équipement.

**Art. 14 :** Le déshabillage des sportifs et des scolaires s'effectue dans les vestiaires. Les WC et les douches doivent toujours être laissés en parfait état de propreté et les portes doivent toujours être tenues fermées. Tout papier ou déchet doit être jeté dans les corbeilles réservées à cet usage.

**Art. 15 :** L'entretien régulier des vestiaires sera à la charge du personnel du service Entretien de la Ville de Vaujours, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

**Art. 16 :** Lors des différentes manifestations et/ou entraînements, l'entretien des abords du terrain sera à la charge des utilisateurs, sous condition du respect des règles élémentaires d'hygiène de la part des utilisateurs.

**Art. 17 :** Il est interdit d'utiliser le matériel installé dans le stade sans autorisation écrite, soit des services municipaux, soit de l'association à laquelle il appartient. Les utilisateurs seront tenus pour responsables de toutes dégradations constatées par le gardien.

**Art. 18 :** Le Club-House est exclusivement utilisé par le Club de football résidant du FC Vaujours. Ce dernier devra néanmoins faire en sorte que ce local reste propre et conforme aux règles de sécurité. Toute modification devra faire objet d'une demande auprès de la Direction des Sports.

**Art. 19 :** La Direction des Sports de la Ville de Vaujours est seule habilitée à décider si l'état du terrain permet le déroulement des activités prévues. En cas d'enneigement, le terrain est déclaré impraticable.

**Art. 20 :** Toutes dégradations faites au matériel, au revêtement et aux installations seront entièrement à la charge des utilisateurs qui doivent nommer des personnes responsables pour la stricte application de cette disposition.

**Art. 21 :** Tout incident corporel ou matériel à l'occasion d'une manifestation quelle qu'elle soit est imputable aux organisateurs, à charge pour ceux-ci de se couvrir des risques par une assurance obligatoire. Une copie de cette assurance doit être envoyée chaque année à la Direction des Sports. Les mêmes dispositions s'appliquent pour les vols et objets déposés dans les vestiaires et à l'intérieur du stade.

**Art. 22 :** Les utilisateurs doivent s'engager à respecter les consignes de sécurité.

**Art. 23 :** Les affiches, panneaux publicitaires, enseignes ou décorations quels qu'ils soient ne peuvent être apposés qu'avec l'autorisation de la Ville de Vaujours et suivant les directives des services techniques.

**Art. 24 :** Aucune quête publique, ni manifestation, autre que sportive ne sont autorisées dans le stade sauf autorisation exceptionnelle accordée par Monsieur le Maire.

**Art. 25 :** Toute inobservation du présent règlement par un usager peut entraîner une suspension provisoire immédiate d'accès à l'équipement jusqu'à la décision de Monsieur le Maire qui pourra prononcer l'exclusion temporaire ou définitive des personnes responsables ou de l'utilisateur principal.

**Art. 26 :** En cas de difficultés rencontrées dans la coordination entre les associations sportives, les établissements scolaires, et le gardien de l'équipement, le Directeur des Sports sera immédiatement informé.

**Art. 27 :** Le gardien du stade est chargé de veiller au respect et à l'application du présent règlement qui sera affiché. Les dirigeants des associations locales utilisatrices ainsi que l'équipe d'encadrement des différents établissements scolaires devront faire appliquer les différentes consignes.

**Art. 28 :** Tout accident et/ou dommage doit être déclaré sans délai auprès du Gardien et/ou de la Direction des Sports.

Le Maire  
Dominique BAILLY